

Annexe n°7 à la délibération n° 373-2019/BAPS/DENV du 17 DEC. 2019 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

PROCEDURE D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES DES OPERATEURS DE COLLECTE DE LA FILIERE DES HUILES USAGÉES (HU)

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

L'agrément visé à l'article 422-10 et 422-38 des installations de collecte des huiles usagées est délivré dans les conditions indiquées au § I ci-dessous.

Le cahier des charges et obligations du § II ci-dessous est applicable à toute installation de traitement effectuant des opérations de traitement (y compris la préparation qui précède les opérations de valorisation), de réutilisation / réemploi, d'élimination, de courtage ou de négoce des huiles usagées.

I. Constitution du dossier et procédure de demande d'agrément

1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

- Identification du demandeur :
 - o **Personne physique** : ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques
 - o **Personne morale** : sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, les coordonnées postales et téléphoniques du site d'exploitation,
- Nature de l'activité envisagée, en référence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - o *collecte* des huiles usagées,
 - o *stockage* des huiles usagées,Toutes précisions utiles sur les procédés de traitement et les interventions prévues sur les huiles usagées sont jointes au dossier.
- Description de l'installation, les aménagements, les équipements et les modalités de collecte et de stockage des huiles usagées,
- Volume, le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte,
- Capacité annuelle de collecte et de stockage des huiles,
- Effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- Mesures de sécurité mises en œuvre,
- Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets,

Le demandeur doit en outre annexer à son dossier de demande :

- Copie des statuts,
- Copie de l'avis d'identification RIDET,
- Copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (KBis) actualisé au mois du dépôt du dossier,
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement,

- Activité existante : comptes annuels des trois dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- Nouvelle activité : le plan comptable et prévisionnel sur 3 ans,
- Le cas échéant, la justification de sa conformité administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (référence de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration),
- Une lettre d'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément déposé par le demandeur, conformément au cahier des charges des opérateurs de collecte de la filière des huiles usagées, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

2. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction de la demande est effectuée par la direction de l'environnement et les services compétents de la province Sud, sur réception d'un dossier de demande complet transmis par l'opérateur, sous format papier et sous format numérique.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir l'ensemble des informations et justificatifs requis. Il doit permettre d'établir la conformité de l'activité, des installations et des dispositions de traçabilité prévues par l'exploitant, avec le cahier des charges des opérateurs de la filière des huiles usagées.

3. Modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification notable d'une des conditions d'exercice de l'activité, par rapport aux éléments portés du dossier de demande d'agrément, l'exploitant doit en aviser par courrier dans les meilleurs délais, le service instructeur en charge de la gestion des déchets.

4. Cessation d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

II. Cahier des charges et obligations des opérateurs de collecte

1. Collecte des huiles usagées

Lors de tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées le collecteur agréé doit :

- Remplir un bordereau de suivi des déchets (BSD), il en remet un exemplaire au point de collecte conformément à l'article 422-10 du code de l'environnement,
- Procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis aux points de collecte visés à l'article 422-38. L'autre échantillon doit être conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le BSD remis aux points de collecte doit être rempli et paraphé par ceux-ci et indiquer qu'un échantillon leur a été remis.

Le collecteur doit conserver une copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pendant cinq ans.

2. Stockage des huiles usagées

Le collecteur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement.

Lorsque l'installation de traitement est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant justifie sur demande du service instructeur en charge de la gestion des déchets de sa conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE. En cas de non-conformité ou de suspension de l'autorisation d'exploiter ICPE, la situation doit être portée à la connaissance du service instructeur en charge de la gestion des déchets ; l'agrément en cours sera alors suspendu.

Lorsque l'installation n'est pas soumise à la réglementation des ICPE, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes.

▪ Rétention des aires

Les aires d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes et sur rétention de capacité suffisante, de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des AUP est étanche.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques.

▪ Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

▪ **Gestion des eaux**

Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs déshuileurs.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

▪ **Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

Un collecteur peut mutualiser ses moyens de stockage avec d'autres opérateurs de collecte dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues par la réglementation ICPE.

3. Cession des huiles usagées

Le collecteur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des installations de traitement agréées.

4. Traçabilité des huiles usagées

L'opérateur agréé a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des huiles usagées de leur origine jusqu'à leur destination finale (**bordereau de suivi des déchets**, registre interne) consultable par le service provincial compétent.

Pour les installations de stockage d'huiles usagées, l'opérateur agréé tient à jour et à la disposition de la province Sud les documents suivants :

- Un **registre d'admission des huiles usagées** indiquant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité d'huiles usagées et l'identité du transporteur ;
- Un **registre de sortie des huiles usagées** issues de l'installation de stockage, indiquant leur date de sortie de l'installation, leur nature et quantité, leur conditionnement, le nom, l'activité et la localisation de leur destinataire, ainsi que le mode de valorisation/élimination finale.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'enregistrer les quantités d'huiles usagées admis sur le site de stockage.

5. Cas spécifique d'un lot pollué

Lorsque le collecteur agréé constate, par retour d'analyses, qu'un lot d'huiles usagées est pollué, il doit isoler ce lot et le cadenasser jusqu'à son enlèvement diligenté par l'éco-organisme agréé.

6. Obligation d'information

6.1. Déclaration annuelle

Le collecteur agréé des huiles usagées est tenu de transmettre chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud, une déclaration comprenant les informations concernant les huiles usagées prises en charge et livrées aux installations de traitement agréées, selon le modèle de déclaration annuelle en annexe.

Il tient également à la disposition du service provincial en charge de la gestion des déchets, la copie des certificats de traitement des huiles usagées fournis par l'installation de traitement à l'export, ainsi que les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

L'exploitant de l'installation transmet sa déclaration pour l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud accuse réception du dépôt de déclaration annuelle.

L'absence de remise de la déclaration annuelle dans les délais fixés est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

6.2. Déclaration d'accident ou pollution accidentelle


L'opérateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, au service compétent de la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit au service compétent de la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'opérateur, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

6.3. Information auprès des producteurs agréés et éco-organisme

Le titulaire de l'agrément transmet aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme qui lui en font la demande en vue d'une prestation, les informations relatives au mode de collecte et stockage des huiles usagées.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES COLLECTEURS D'HUILES USAGEES

DECLARATION ANNUELLE OPERATEUR COLLECTEUR HU					
 <p>Province Sud SOUTIENS REGIONAUX</p> <p>Direction de l'Environnement Code de fonctionnement livre N° Prévention des pollutions liquides et nuisances Titre II : Déchets</p>	ANNEE				
	ENTREPRISE Titulaire de l'agrément : _____			Récapitulatif établi le : _____	
	Arrêté agrément opérateur HU N° : _____			par : _____	
					Unités (kg/tonne/litre) : _____
	STOCK INITIAL STOCK en début d'année	Collectées pendant l'année	Livrées aux installations de traitement dans l'année	STOCK FINAL STOCK en fin d'année	Lot non conforme (préciser)
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D = A + B - C</i>		

Il tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....